

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 7 mai 2008

Pourvoi n° 07-13885
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur les deux moyens réunis, tels qu'ils figurent
dans le mémoire en demande et sont reproduits
en annexe :

Attendu qu'ayant constaté que les contrats de
cession de droits d'auteur et d'artiste-interprète
conclus les 5 septembre et 22 octobre 1990
avec M. X..., marionnettiste, par la société
Cameras Continentales, (anciennement DWD),
producteur, qui les a cédés le 19 avril 2002 à la
société Ampersand avec son catalogue lors
d'une procédure de liquidation judiciaire, ne
comportaient aucune stipulation de
rémunération distincte pour l'exploitation sous
forme de vidéogrammes, la cour d'appel (Paris,
26 janvier 2007) a exactement décidé, en
l'absence d'actes manifestant sans équivoque la
volonté de M. X... de renoncer à se prévaloir de
ses droits, que la poursuite, sans rémunération,
de ce mode d'exploitation par la société
Ampersand était fautive et justifiait l'octroi à
celui-ci de dommages-intérêts qu'elle a
souverainement évalués ; d'où il suit qu'aucun
des griefs des moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Ampersand aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette la demande de la société Citel vidéo et
de la société Ampersand, et condamne cette
dernière à payer à M. X... la somme de 2 500
euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept mai
deux mille huit.